

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 2006¹,
arrête:

I

1. La troisième partie du deuxième livre du Code civil² est modifiée comme suit:

Troisième partie: De la protection de l'adulte

Titre dixième:

**Des mesures personnelles anticipées et des mesures
appliquées de plein droit**

Chapitre premier: Des mesures personnelles anticipées

Sous-chapitre premier:

Du mandat pour cause d'incapacité

Art. 360

A. Principe

¹ Toute personne ayant l'exercice des droits civils (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

² Le mandant définit les tâches qu'il entend confier au mandataire et peut prévoir des instructions sur la façon de les exécuter.

³ Il peut prévoir des solutions de remplacement pour le cas où le mandataire déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait.

Art. 361

B. Constitution
et révocation
I. Constitution

¹ Le mandat pour cause d'incapacité est constitué en la forme olographe ou authentique.

¹ FF 2006 6635
² RS 210